

## CHAPITRE II

=====

### DE LA REALISATION DE LA VOIE PRINCIPALE ET AUTRES EQUIPEMENTS =====

#### COLLECTIFS ANNEXES DES ILOTS 5 ET 7

=====

#### ARTICLE 3 : TRAVAUX ENTREPRIS PAR LA SOCIETE

La SOCIETE a fait entreprendre la réalisation de la voie principale, traversant les terrains d'emprise du périmètre sus-mentionné, ainsi que d'autre éléments d'équipements collectifs annexes en bordure de celle-ci, qui desserviront les constructions à réaliser de part et d'autre de ces ouvrages.

Les ouvrages et équipements en cours d'exécution comprennent notamment:

1°/ La voie principale, suivant le tracé prévu au plan masse du permis de construire obtenu le 20 OCTOBRE 1978, permettant l'accès aux chantiers. En conséquence, cette voie comprend les contre-bordures pour voirie phase chantier;

2°/ Les ouvrages et équipements sur et sous cette voie, ou en bordure de celle-ci :

- assainissement : réseau principal EU-EP,
- adduction de gaz, y compris le fourreaux PVC,
- réseau électrique BT. depuis le transformateur, y compris les fourreaux et le génie civil du transformateur, l'équipement intérieur restant la propriété de l'E.D.F.,
- éclairage public, y compris fourreaux,
- fourreaux pour réseau P.T.T. et télévision et chambres de tirages correspondantes sous la voie ou en bordure de celle-ci,
- réseau principal d'adduction d'eau, y compris les robinets de prise en charge avec bouches à clé en attente, vidanges ou ventouses,
- réseau principal T.V. comprenant une antenne collective FM, VHF, UHF, câble coaxial, un amplificateur et répartiteurs,

3°/ Et généralement toutes installations et équipements qui pourraient présenter un intérêt pour les propriétaires des assiettes foncières des îlots 5 et 7 ou de certains d'entre-eux.

#### ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU TAPIS DEFINITIF DE LA VOIE

La mise en place du tapis définitif de la voirie principale (chaussée et trottoir) sera réalisée au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction de chaque tranche ou groupe de bâtiments et au plus tard le 31 DECEMBRE 1984 en cas de réalisation partielle des travaux de bâtiment.

En aucun cas les acquéreurs ou unités juridiques de gestion d'un ensemble de propriétaires ne pourront exiger avant cette date la mise en place du